



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2019-153

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

ARS - DD08

8-2019-12-04-002 - 20191204 AP n° 837 portant mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral n° 236 du 4 juillet 1995 déclarant l'insalubrité avec possibilité d'y remédier de l'immeuble sis 23 Rue du Rivage à SEDAN (4 pages) Page 3

Préfecture 08

8-2019-11-29-006 - Arrêté 2019-828 du 29 11 2019 fixant les statuts du syndicat forestier des onze communes de Warcq (8 pages) Page 8

8-2019-12-02-001 - Arrêté 2019-829 portant délivrance d'un certificat de qualification F4-T2 niveau 1 (2 pages) Page 17

8-2019-12-02-002 - Arrêté 2019-830 portant agrément relatif à la mise en œuvre des artifices de la catégorie 4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de catégorie T2 (2 pages) Page 20

8-2019-12-02-003 - Arrêté 2019-831 portant agrément relatif à la mise en œuvre des artifices de la catégorie 4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de catégorie T2 (2 pages) Page 23

8-2019-12-02-004 - Arrêté 2019-832 portant agrément relatif à la mise en œuvre des artifices de la catégorie 4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de catégorie T2 (2 pages) Page 26

8-2019-12-02-005 - Arrêté 2019-833 portant agrément relatif à la mise en œuvre des artifices de la catégorie 4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de catégorie T2 (2 pages) Page 29

8-2019-12-02-006 - Arrêté 2019-834 portant agrément relatif à la mise en œuvre des artifices de la catégorie 4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de catégorie T2 (2 pages) Page 32

8-2019-12-02-007 - Arrêté 2019-835 portant agrément relatif à la mise en œuvre des artifices de la catégorie 4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de catégorie T2 (2 pages) Page 35

8-2019-12-02-008 - Arrêté 2019-836 portant agrément relatif à la mise en œuvre des artifices de la catégorie 4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de catégorie T2 (2 pages) Page 38

8-2019-12-04-004 - Arrêté 2019-843 portant délivrance d'un certificat de qualification C4F4-T2 de niveau 2 (2 pages) Page 41

8-2019-11-29-007 - arrêté n° 2019/53 portant modification statutaire de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises (6 pages) Page 44

8-2019-12-04-001 - Convention de coordination entre la PM de haybes et les forces de sécurité de l'Etat (7 pages) Page 51

SDIS 08

8-2019-11-18-004 - Arrêté n°2019-2097 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du 4 décembre 2019 (5 pages) Page 59

ARS - DD08

8-2019-12-04-002

20191204 AP n° 837 portant mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral n° 236 du 4 juillet 1995 déclarant l'insalubrité avec possibilité d'y remédier de l'immeuble sis 23 Rue du Rivage à SEDAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Délégation Territoriale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Service Santé-Environnement

ARRETE N° 2019- 837

**portant mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral n° 236 du 4 juillet 1995
déclarant l'insalubrité avec possibilité d'y remédier
de l'immeuble sis 23, Rue du Rivage à SEDAN**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-9 à R. 1331-12, R. 1416-1 à R. 1416-6 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-6-1 et L. 521-1 à L. 521-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'ARS pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'ARS Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 12 novembre 1979 portant règlement sanitaire départemental des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 236 du 4 juillet 1995 déclarant l'insalubrité avec possibilité d'y remédier de l'immeuble sis 23, Rue du Rivage à SEDAN ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS de Champagne-Ardenne ;

Vu le rapport motivé du directeur général de l'ARS Grand Est en date du 4 novembre 2019 constatant la réalisation des travaux demandés dans les parties communes et le logement du 1^{er} étage de l'immeuble sis 23, Rue du Rivage à SEDAN (référence cadastrale : section YA n° 78) ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 236 du 4 juillet 1995 déclarant l'insalubrité avec possibilité d'y remédier de l'immeuble sis 23, Rue du Rivage à SEDAN restent applicables pour les logements du 2^{ème} et 3^{ème} étage ;

Considérant que les travaux réalisés dans les parties communes et le logement du 1^{er} étage de l'immeuble sis 23, Rue du Rivage à SEDAN ont permis de résorber partiellement les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté susvisé et ne constituent plus en l'état un danger pour la santé de l'occupant du logement du 1^{er} étage et du voisinage ;

Sur proposition du directeur général de l'ARS Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 236 du 4 juillet 1995 déclarant l'insalubrité avec possibilité d'y remédier de l'immeuble sis 23, Rue du Rivage à SEDAN, parcelle cadastrée section YA n° 78 – propriété de Madame RAGUET Bernadette et Monsieur RAGUET Philippe, **sont levées pour les parties communes et le logement du 1^{er} étage.**

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 236 du 4 juillet 1995 **restent applicables pour les logements du 2^{ème} et 3^{ème} étage.**

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus, ainsi qu'à l'occupant du logement du 1^{er} étage.

Il sera également affiché à la mairie de SEDAN ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Il sera transmis :

- au maire de SEDAN ;
- au procureur de la République ;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- au président du conseil départemental (service du fonds de solidarité pour le logement) ;
- à la directrice départementale des territoires ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au directeur départemental de la sécurité publique.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale pour l'information sur le logement.

Article 5 :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit soit :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes (1, place de la Préfecture – BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de SEDAN, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le 04 DEC. 2019

Le Préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture 08

8-2019-11-29-006

Arrêté 2019-828 du 29 11 2019 fixant les statuts du
syndicat forestier des onze communes de Warcq

PREFET DES ARDENNES

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRETE N° 2019- 828

**FIXANT LES STATUTS DU SYNDICAT FORESTIER DES ONZE COMMUNES
DE WARCQ**

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles, L5212-1 à L5212-34, L5211-5 et L5211-20 ;

Vu le code forestier notamment les articles L231-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération n° 01-07-2019 du comité syndical en date du 18 juillet 2019 approuvant les statuts du syndicat forestier des onze communes de Warcq ;

Vu la notification en date du 26 juillet 2019 de cette délibération aux communes membres du syndicat forestier des onze communes de Warcq ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat forestier des onze communes de Warcq : Arreux (5 septembre 2019), Houldizy (2 octobre 2019), Neuville-les-This (9 septembre 2019), This (26 septembre 2019), Sury (25 octobre 2019), Tournes (29 août 2019), Warcq (26 septembre 2019), approuvant les statuts proposés ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES
Standard: 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Considérant l'absence de délibération des communes de Belval, Charleville-Mézières et Damouzy,

Considérant que le défaut de délibération visé à l'article L5211-20 vaut avis favorable,

Considérant que les conditions de majorité requise visées à l'article L5211-20 sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

A R R E T E

Article 1 : Les statuts décidés par le syndicat forestier des onze communes de Warcq sont approuvés.

Article 2 : Les statuts du syndicat forestier des onze communes de Warcq sont tels qu'annexés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental de l'office national des forêts, le président du syndicat forestier des onze communes de Warcq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le **29 NOV. 2019**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Christophe HÉRIARD

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex
 - soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
 - soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christophe HÉRIARD

STATUTS DU SYNDICAT FORESTIER DES ONZE COMMUNES DE WARCQ

Les présents statuts régissent le syndicat intercommunal de gestion forestière dénommé « Syndicat forestier des Onze Communes de WARCQ », établissement public de coopération intercommunale constitué des collectivités et personnes morales énumérées ci-après conformément aux dispositions des articles L231-1 et suivants du code forestier. Les dispositions du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre II de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ainsi que les articles L5212-1 à L5212-34 du même code sont applicables au syndicat.

Communes de :

- Arreux
- Belval
- Charleville-Mézières (ex-Etion)
- Damouzy
- Houldizy
- Neuville-les-This
- Sury
- This
- Tournes
- Warcq

ayant acquis ou reçu en propriété indivisible les biens visés à l'article IV.

ARTICLE I

Objet : Le syndicat intercommunal de gestion forestière des Onze Communes de WARCQ a pour objet de faciliter la mise en valeur, la gestion et l'amélioration de la rentabilité des bois, forêts et terrains lui appartenant, et de favoriser leur équipement et leur boisement. Ces immeubles sont soumis au régime forestier.

Afin d'améliorer la structure de son patrimoine forestier le Syndicat pourra acquérir, échanger ou recevoir tous autres terrains sous réserve qu'ils soient susceptibles d'être soumis au régime forestier.

Il pourra également réaliser toutes opérations qui se rattachent à cet objet ou qui en dérivent normalement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère administratif de l'établissement.

Parmi ces opérations figurent notamment les acquisitions ou locations de biens meublés ou immeubles sans vocation forestière directe, mais nécessaires au fonctionnement du groupement ou constituant l'accessoire indispensable de son patrimoine forestier.

Le syndicat est compétent pour tout ce qui concerne :

- 1° L'application du régime forestier, y compris la perception des produits des ventes de bois ;
- 2° La conception, le financement et la réalisation des investissements forestiers.

Chaque conseil municipal peut demander au syndicat d'exercer tout ou partie des droits attachés à la propriété de la forêt communale.

ARTICLE II

Siège : Le siège du syndicat forestier des Onze Communes de WARCQ est fixé à la mairie de WARCQ.

ARTICLE III

Durée : Le syndicat forestier des Onze Communes de WARCQ est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE IV

Origine de propriété et superficie : La forêt dite « Syndicale des Onze Communes de WARCQ » est une propriété indivise qui appartient aux dix communes qui constituaient l'ancienne prévôté de WARCQ, fondée au Xe siècle par les Comtes de CHINY, puis rattachée au Comté de RETHEL en 1380.

Cette prévôté comptait huit communes puis dix à partir de 1872. La onzième, SOREL fusionna avec DAMOUZY, puis ETION devint une composante de CHARLEVILLE-MEZIERES en 1966. Le Syndicat Forestier des Onze communes de WARCQ regroupe actuellement dix communes.

Compte tenu des cessions, échanges et acquisitions ultérieurs la superficie totale est actuellement de :

- Damouzy 207 ha 60 a 88 ca
- Houldizy 5 ha 11 a 50 ca
- Nouzonville 37 ha 28 a 74 ca

Total 250 ha 01 a 12ca

ARTICLE V

Patrimoine et droit de participation : Les parts entre les différentes communes sont établies en fonction du nombre de feux respectifs au recensement de 1962 :

• ARREUX	74 (5.9 %)
• BELVAL	39 (3.1 %)
• DAMOUZY	81 (6.5 %)
• ETION	243 (19.5 %) (Charleville-Mézières)
• HOULDIZY	62 (5.0 %)
• NEUVILLE LES THIS	87 (7.0 %)
• THIS	53 (4.2 %)
• SURY	24 (1.9 %)
• TOURNES	187 (15.0 %)
• WARCQ	398 (31.9 %)
TOTAL :	1 248 (100 %)

Les acquisitions d'éléments effectués par le syndicat lui-même ne modifient pas la répartition des droits de participation.

Les droits de participation ne peuvent être représentés par des titres négociables. La preuve des droits détenus par chaque commune du syndicat résulte des présents statuts et le cas échéant de leurs modifications statutaires.

ARTICLE VI

Administration du syndicat : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes selon la répartition suivante et comprenant :

- 20 délégués disposant chacun d'une voix
- 20 suppléants

(deux délégués et deux suppléants de chaque commune).

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE VII

Bureau : Le comité syndical élit en son sein un bureau comprenant :

- un président
- un ou plusieurs vice-présidents

et éventuellement d'autres membres.

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par semestre (article L5111-11 du CGCT). Chaque membre dispose d'une voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE VIII

Administration et fonctionnement :

1) Pouvoir du comité syndical et du bureau

Le comité syndical, par ses délibérations, règle les affaires du syndicat forestier des Onze communes de WARCQ.

Il peut charger le président, par une délégation spéciale ou permanente, du règlement de certaines affaires.

Toutefois le comité syndical est seul compétent pour délibérer sur les matières suivantes, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

- 1) Les programmes généraux d'activité et d'investissement
- 2) Les budgets et les décisions modificatives
- 3) Les comptes
- 4) Les répartitions des revenus
- 5) Les emprunts
- 6) Les opérations immobilières de toute nature
- 7) Les demandes de soumission au régime forestier et de distraction de ce régime
- 8) Les conditions de location des droits de chasse et de pêche et celle des baux d'une durée supérieure à 12 ans
- 9) Les conventions et contrats passés avec des membres du Syndicat
- 10) Les marchés de fournitures ou de travaux. Les effectifs du personnel du syndicat, les conditions d'embauche, d'emploi, de rémunération et de licenciement
- 11) L'acceptation des apports en nature ou en espèce et les conditions de réalisation de ces apports
- 12) L'acceptation des dons et legs
- 13) Les actions en justice
- 14) Les modifications statutaires

Les conditions de validité des délibérations du comité syndical, les règles relatives à l'ordre et à la tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations, de nullité de droit et de recours, sont celles qui s'appliquent aux conseils municipaux.

Toutefois, les séances du comité syndical sont publiques, sauf si elles sont déclarées à huis clos.

Les modifications statutaires sont décidées dans les conditions fixées par le CGCT.

Un extrait des délibérations est envoyé au préfet et au directeur de l'Office National des Forêts.

2) Pouvoir du président

Le président exécute les décisions du comité syndical ; il représente le syndicat en justice et pour tous les actes de la vie civile, notamment auprès des services de l'Office National des Forêts. Il a seul autorité sur l'ensemble des personnels du syndicat.

En cas d'absence ou empêchement prolongé du président, le vice-président assure son remplacement provisoire dans la plénitude de ses fonctions.

ARTICLE IX

Comptabilité : Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du syndicat.

Le comptable du syndicat est le comptable de la commune du siège du syndicat, soit le comptable de Charleville-Mézières et Amendes.

ARTICLE X

Indemnité : L'indemnité de fonction du président et du(des) vice-président(s) est votée par le comité syndical en application de l'article R5212-1 du CGCT.

ARTICLE XI

Répartition des revenus et des charges : Le budget du syndicat comporte notamment les recettes prévues par l'article L5212-18 du CGCT

Lorsque le résultat d'exploitation d'exercice lui permet de dégager, compte tenu des sommes à affecter aux investissements et à l'alimentation du fonds de roulement, un excédent de recette qui représente le revenu net du syndicat, le conseil syndical peut répartir cet excédent entre les communes. La quote-part de chaque commune est déterminée au prorata du nombre de feux tels qu'ils sont énoncés à l'article V ci-dessus.

Lorsque, au contraire, les recettes budgétaires apparaissent insuffisantes, le syndicat décide de percevoir, sur les communes, des contributions prévues à l'article L5212-19 du CGCT. Ces contributions sont, de mêmes, fixées au prorata des droits de participation de chaque commune.

ARTICLE XII

La qualité de membre du syndicat emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions du comité syndical. Cette adhésion comporte en particulier l'engagement pour chacune des communes d'inscrire à son budget des crédits nécessaires au paiement des contributions mises à sa charge.

Préfecture 08

8-2019-12-02-001

Arrêté 2019-829 portant délivrance d'un certificat de
qualification F4-T2 niveau 1

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau gestion de crise,
défense et sécurité nationale

Arrêté n° 2019-829
portant délivrance d'un certificat de qualification F4-T2 niveau 1

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n°2019/758 du 25 novembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, Directrice des Services du Cabinet ;

Vu l'arrêté du 25 février 2011 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 susmentionné ;

Vu la demande de délivrance d'un certificat de qualification F4-T2 niveau 1 de Monsieur Francis ROYER le 28 novembre 2019 ;

Vu l'attestation de stage du 28 au 29 OCTOBRE 2017 par la société EURO BENGALE SARL ;

Vu l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société EURO BENGALE SARL ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 5 dernières années ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le certificat de qualification F4-T2 niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- **Monsieur Francis ROYER**
- **Né**
- **Demeurant**

- **Sous le numéro 08-2019-0016**

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard : 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Article 2 : Le présent certificat de qualification F4-T2 niveau 1 est valable du 2 décembre 2019 au 1^{er} décembre 2024.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Charleville-Mézières, le 2 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet


Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2019-12-02-002

Arrêté 2019-830 portant agrément relatif à la mise en œuvre des artifices de la catégorie 4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de catégorie T2

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau gestion de crise,
défense et sécurité nationale

Arrêté n° 2019-830 **portant agrément relatif à la mise en œuvre des artifices de la catégorie 4** **et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n°2019/758 du 25 novembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, Directrice des Services du Cabinet ;

Vu la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces annexées ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 4 du décret n° 2010-580 modifié susvisé est délivré à :

Monsieur Jean-Matthieu LIEBERT
Né le
Domicilié

En vue de la mise en œuvre des artifices de la catégorie 4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2.

Article 2 : Le présent agrément est valable 5 ans, soit jusqu'au 1^{er} décembre 2024.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 2 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet



Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2019-12-02-003

Arrêté 2019-831 portant agrément relatif à la mise en œuvre des artifices de la catégorie 4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de catégorie T2

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau gestion de crise,
défense et sécurité nationale

Arrêté n° 2019-831
portant agrément relatif à la mise en œuvre des artifices de la catégorie 4
et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n°2019/758 du 25 novembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, Directrice des Services du Cabinet ;

Vu la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces annexées ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 4 du décret n° 2010-580 modifié susvisé est délivré à :

Monsieur Christophe ROBERT
Né le
Domicilié

En vue de la mise en œuvre des artifices de la catégorie 4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2.

Article 2 : Le présent agrément est valable 5 ans, soit jusqu'au 1^{er} décembre 2024.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 2 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet



Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2019-12-02-004

Arrêté 2019-832 portant agrément relatif à la mise en œuvre des artifices de la catégorie 4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de catégorie T2

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau gestion de crise,
défense et sécurité nationale

Arrêté n° 2019- 832
portant agrément relatif à la mise en œuvre des artifices de la catégorie 4
et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n°2019/758 du 25 novembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, Directrice des Services du Cabinet ;

Vu la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces annexées ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 4 du décret n° 2010-580 modifié susvisé est délivré à :

Monsieur Pascal MAURICE
Né le
Domicilié

En vue de la mise en œuvre des artifices de la catégorie 4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2.

Article 2 : Le présent agrément est valable 5 ans, soit jusqu'au 1^{er} décembre 2024.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 2 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet


Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2019-12-02-005

Arrêté 2019-833 portant agrément relatif à la mise en œuvre des artifices de la catégorie 4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de catégorie T2

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau gestion de crise,
défense et sécurité nationale

Arrêté n° 2019-833
portant agrément relatif à la mise en œuvre des artifices de la catégorie 4
et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n°2019/758 du 25 novembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, Directrice des Services du Cabinet ;

Vu la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces annexées ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 4 du décret n° 2010-580 modifié susvisé est délivré à :

Monsieur Romuald THIEBAULT
Né le
Domicilié

En vue de la mise en œuvre des artifices de la catégorie 4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2.

Article 2 : Le présent agrément est valable 5 ans, soit jusqu'au 1^{er} décembre 2024.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 2 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet


Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2019-12-02-006

Arrêté 2019-834 portant agrément relatif à la mise en œuvre des artifices de la catégorie 4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de catégorie T2

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau gestion de crise,
défense et sécurité nationale

Arrêté n° 2019-834
portant agrément relatif à la mise en œuvre des artifices de la catégorie 4
et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n°2019/758 du 25 novembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, Directrice des Services du Cabinet ;

Vu la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces annexées ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 4 du décret n° 2010-580 modifié susvisé est délivré à :

Monsieur Claude DUFILS
Né le
Domicilié

En vue de la mise en œuvre des artifices de la catégorie 4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2.

Article 2 : Le présent agrément est valable 5 ans, soit jusqu'au 1^{er} décembre 2024.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 2 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet


Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2019-12-02-007

Arrêté 2019-835 portant agrément relatif à la mise en œuvre des artifices de la catégorie 4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de catégorie T2

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau gestion de crise,
défense et sécurité nationale

Arrêté n° 2019-835
portant agrément relatif à la mise en œuvre des artifices de la catégorie 4
et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n°2019/758 du 25 novembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, Directrice des Services du Cabinet ;

Vu la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces annexées ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 4 du décret n° 2010-580 modifié susvisé est délivré à :

Monsieur William GERARD
Né le
Domicilié


En vue de la mise en œuvre des artifices de la catégorie 4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2.

Article 2 : Le présent agrément est valable 5 ans, soit jusqu'au 1^{er} décembre 2024.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 2 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet


Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2019-12-02-008

Arrêté 2019-836 portant agrément relatif à la mise en œuvre des artifices de la catégorie 4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de catégorie T2

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau gestion de crise,
défense et sécurité nationale

Arrêté n° 2019-836 portant agrément relatif à la mise en œuvre des artifices de la catégorie 4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n°2019/758 du 25 novembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, Directrice des Services du Cabinet ;

Vu la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces annexées ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 4 du décret n° 2010-580 modifié susvisé est délivré à :

Madame Adelaïde MORELLE
Née le
Domiciliée

En vue de la mise en œuvre des artifices de la catégorie 4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2.

Article 2 : Le présent agrément est valable 5 ans, soit jusqu'au 1^{er} décembre 2024.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 2 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet



Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2019-12-04-004

Arrêté 2019-843 portant délivrance d'un certificat de qualification C4F4-T2 de niveau 2

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau gestion de crise,
défense et sécurité nationale

Arrêté n° 2019-843
portant délivrance d'un certificat de qualification F4-T2 Niveau 2

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n°2019/758 du 25 novembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, Directrice des Services du Cabinet ;

Vu le certificat de qualification C4/F4-T2 de niveau 1 délivré le 3 juillet 2015 par la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'attestation de stage du 20 au 24 avril 2015 délivrée par la société ARDI SA ;

Vu l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société ARDI SA ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 2 dernières années :

A R R E T E

Article 1^{er} : Le certificat de qualification F4-T2 niveau 2 est délivré à :

- **Monsieur Willy GERARD**
- **Né le**
- **Demeurant**

- **Sous le numéro 08-2019-0017**

Article 2 : Le présent certificat de qualification F4-T2 niveau 2 est valable du 4 décembre 2019 au 3 décembre 2021.

Article 3 : Le titulaire du certificat niveau 2 est détenteur du certificat de qualification F4-T2 niveau 1 après échéance du certificat niveau 2 pour une durée de 5 ans.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, la cheffe du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Charleville-Mézières, le 4 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet


Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2019-11-29-007

arrêté n° 2019/53 portant modification statutaire de la
communauté de communes des Crêtes Préardennaises



PRÉFET DES ARDENNES

A R R E T E n° 2019/53
Portant modification statutaire de la communauté de communes des Crêtes
Préardennaises et refonte des statuts

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/57 du 21 décembre 2017 portant constatation d'extension de compétences de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises et refonte des statuts,

Vu la délibération du 4 juillet 2019 du conseil de communauté de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises proposant la modification de l'article 8 des statuts de la communauté de communes,

Vu la notification de cette délibération aux maires des communes membres de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises le 9 juillet 2019,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes,

Considérant que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont réunies,

Sur proposition de la sous-préfète de Rethel,

place de la Préfecture – BP n°60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex

Téléphone : 33.03.24.59.66.00

SITE INTERNET DES SERVICES DE L'ETAT : www.ardennes.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} – L’habilitation statutaire concernant les conventions de mandat que peut passer la communauté de communes des Crêtes Préardennaises avec ses communes membres ou d’autres EPCI est étendue à d’autres communes en lien avec des communes membres pour des opérations menées en commun.

Article 2 – L’article 8 des statuts de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises est modifié en conséquence. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 – Les dispositions de l’arrêté préfectoral n° 2017/57 du 21 décembre 2017 non contraires au présent arrêté restent exécutoires.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la sous-préfète de Rethel, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes, le président de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l’Etat.

Charleville-Mézières, le 29 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christophe HÉRIARD

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l’Intérieur, place Beauvau 75008 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu’à compter du rejet explicite ou implicite de l’un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d’un silence de l’administration pendant deux mois.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Christophe HÉRIARD

**Statuts modifiés de la Communauté de Communes des Crêtes
Préardennaises**

Communes membres, objet et siège

Article 1^{er} - Composition

La Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises est composée de 94 communes sur 3 cantons :

Canton de Signy l'Abbaye : Auboncourt Vauzelles, Barbaise, Chappes, Chaumont Porcien, Chesnois Auboncourt, Clavy Warby, Dommery, Doumely Bégnny, Draize, Faissault, Faux, Fraillicourt, Givron, Grandchamp, Gruyères, Hagnicourt, Jandun, Justine Herbigny, Lalobbe, Launois sur Vence, Lucquy, Maranwez, Mesmont, Montmeillant, Neufmaison, La Neuville les Wasigny, Neuvizy, Novion Porcien, Puisseux, Raillicourt, Remaucourt, Renneville, Rocquigny, La Romagne, Rubigny, Saint-Jean-aux-Bois, Saulces Monclin, Sery, Signy l'Abbaye, Sorcy Bauthémont, Thin le Moutier, Vaux les Rubigny, Vaux Montreuil, Viel Saint Rémy, Villers le Tourneur, Wagon, Wasigny, Wignicourt.

Canton de Nouvion Sur Meuse : Baâlons, Boulzicourt, Bouvellemont, Chagny, Champigneul sur Vence, Evigny, Guignicourt sur Vence, La Horgne, Mazerny, Mondigny, Montigny sur Vence, Omicourt, Omont, Polx Terron, Saint Marceau, Saint Pierre sur Vence, Singly, Touligny, Vendresse, Villers le Tilleul, Villers sur le Mont, Warnécourt, Yvernaumont.

Canton d'Attigny : Alland'Huy Sausseuil, Attigny, Charbogne, Chuffilly Roche, Coulommès et Marqueny, Ecordal, Givry sur Aisne, Guincourt, Jonval, Lametz, Marquigny, Neuville Day, Rilly sur Aisne, La Sobotterie, Sainte Vaubourg, Saint Lambert et Mont de Jeux, Saint Loup Terrier, Saulces Champenoises, Semuy, Suzanne, Tourteron, Vaux Champagne, Voncq.

Elle prend le nom de " **Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises** ".

Article 2 – Siège

Le siège de la communauté est fixé à la mairie de SAULCES-MONCLIN.

Article 3 – Objet

La Communauté de Communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° - Aménagement de l'espace :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire,
- Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur,
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire.

2° Développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT.
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3° **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement

4° **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage** et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5° **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

COMPETENCES OPTIONNELLES

6° **Protection et mise en valeur de l'environnement** le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

7° **Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire** dont politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées

8° **Actions sociales d'intérêt communautaire**

9° **Assainissement**

10° **Création et gestion de maisons de services au public** et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES ET FACULTATIVES

11° **Immobilier d'entreprises :**

Création, aménagement et gestion de bâtiments relais, pépinières d'entreprises et agricoles.

12° Equipements touristiques structurants :

- Création d'aménagement et gestion de pôles touristiques :
Domaine de Vendresse, domaine de la Vénérie à Signy-L'Abbaye, Relais de poste de Launois sur Vence.
- Création, élaboration et entretien des sentiers de randonnées et de découverte ballés, voies vertes.
- Aires de services camping-car

13° Pôles médicaux et Maisons de santé :

Création, aménagement et gestion de pôles médicaux pluridisciplinaires et Maisons de santé à l'exclusion du pôle médical de Saulces-Monclin réalisée par la commune en 2010.

14° Equipements sportifs structurants

Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire par la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements structurants :

- Aire sportive d'Attigny comprenant un COSEC et le plateau sportif attenant
- Gymnase COSEC de Chaumont-Porcien
- Gymnase de Poix-Terron (au sein du centre culturel et sportif)
- Gymnase COSEC de Signy-l'Abbaye »

15° Réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L1425-1 du CGCT

16° Animation des jeunes et des aînés

Mise en place, soutien et coordination d'actions d'animation en faveur des jeunes et des aînés dans les domaines des loisirs, du sport, de la culture, des nouvelles technologies d'information et de communication, de l'accompagnement scolaire et activités pédagogiques, de la santé ainsi que le soutien à la vie associative notamment dans le cadre d'un Office d'Animation communautaire.

17° Sécurité et prévention de la délinquance :

Stratégie coordonnées en matière de sécurité et de prévention de la délinquance dans le cadre d'un CISPD.

Article 4 – Composition du conseil et répartition des délégués

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé "conseil de communauté" composé de délégués des communes membres désignés conformément aux dispositions des articles L 5211-6 et L 5211-6-1 du CGCT.

Article 5 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur approuvé par le conseil de communauté précisera, en tant que de besoin, toutes autres dispositions non prévues dans les présents statuts.

Article 6 – Receveur de la Communauté de Communes

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises sont assurées par le Trésorier de Poix-Terron.

Article 7 – Adhésion de la communauté à un syndicat mixte

L'adhésion de la communauté à un syndicat mixte est décidée par le conseil de communauté, statuant à la majorité simple.

Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

Article 8 – Convention de mandat – Centrale d'achat

La communauté de communes pourra assurer pour ses communes membres, d'autres communes en lien avec des communes membres pour des opérations menées en commun et d'autres EPCI dans le cadre d'une convention de mandat, l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions prévues par la loi n°85-704 du 2 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

La communauté de communes peut constituer une centrale d'achat pour elle-même et pour ses communes membres en vue de conclure des marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou de services. Elle peut en outre constituer une centrale d'achat à laquelle pourront adhérer des personnes publiques ou privées en vue d'acquiescer des fournitures et services.

Article 9 – Durée de la communauté

La communauté est formée pour une durée illimitée.

Préfecture 08

8-2019-12-04-001

Convention de coordination entre la PM de haybes et les
forces de sécurité de l'Etat

CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

(Annexe 1 prévue pour l'application de [l'article R. 512-5](#))

Entre le préfet des Ardennes et le maire de Haybes, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements (le cas échéant), après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Charleville-Mézières, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de [l'article L. 512-4](#) du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, la force de sécurité de l'État est la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la communauté de brigades de Revin.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Sécurité routière ;
- 2° Prévention de la violence dans les transports ;
- 3° Lutte contre la toxicomanie ;
- 4° Prévention des violences scolaires ;
- 5° Protection des centres commerciaux ;
- 6° Lutte contre les pollutions et nuisances.
- 7° Surveillance aux entrées et sorties des écoles
- 8° Protection des entreprises locales

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I.-La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Groupe scolaire rue Bizet

II.-La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Rue de l'espérance
- Rue saint Louis
- Place du Vivier
- Rue du Calvaire
- Place de l'église

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Marché du dimanche place de l'Hôtel de Ville

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Défilé du Carnaval
- Journée des déportés
- 1^{er} Mai Brocante
- Défilé du 1^{er} Mai
- Cérémonie du 8 Mai
- Fête de la Musique 21 juin
- Fêtes de la saint Pierre place du Vivier
- Festival Contrebande
- Appel du 18 juin
- Brocante AAPPMA
- 13 Juillet retraite aux Flambeaux
- Défilé du 14 juillet
- Feu d'artifice Fumay le 14 juillet
- Fest in Haybes Juillet (marché du terroir, animations musicales, feu d'artifice)
- Août et septembre cérémonie de Haybes de la 1^{ère} Guerre mondiale
- 11 novembre

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

- Poste de police municipale équipé d'un cinémomètre de Marque Britax, type Prolaser 3

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs (liste détaillée) dans les créneaux horaires suivants :

- de 07h30-12h00, de 13h00-17h00 ou en horaires décalés en concertation avec la gendarmerie nationale sous couvert de monsieur le maire de Haybes.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Ces réunions se tiennent quotidiennement soit à la brigade de gendarmerie de Fumay ou au poste de police municipale.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

- 1 chef de service de police municipale

- Équipements, 38SP Manuhrin, tonfa, générateur aérosol inférieur à 100 ml, menottes, gilet pare-balles

Les armes et munitions sont stockées dans une salle d'armes sécurisée équipée de 2 coffres scellés au sol et au mur.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les [articles 21-2](#) et [78-6](#) du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les [articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9](#) et [L. 235-2](#) du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet des Ardennes et le maire de Haybes conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Haybes et les forces de sécurité de l'État, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition;

- Téléphone portable, Mails, rencontre avec la gendarmerie

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants.

- Téléphone portable, Mails, rencontre avec la gendarmerie

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière.

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation (à préciser) ;

4° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions;

- Patrouille de surveillance générale en soirée

- Contrôle vitesse

- Contrôle routier
- Contrôle alcoolémie et stupéfiants

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo-protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article [L. 251-2](#) du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

8° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs :

- Espace Habitat, OPAC

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

- Festival Contrebande
- Fest in Haybes
- Toutes manifestations organisées sur la voie publique

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Haybes précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : (- mutualisation avec la police municipale de Fumay et Givet lors du Festival Contrebande, Fest in Haybes, Foire aux oignons -....).

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue

dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Haybes et le préfet des Ardennes conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Haybes le 04 DEC. 2019

Monsieur le Préfet des Ardennes



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Monsieur le Maire de Haybes



Monsieur le Procureur de la République
Prés le Tribunal de grande instance
de Charleville-Mézières



Monsieur le Commandant du
Groupement de Gendarmerie des
Ardennes

Le colonel MOLLARD
commandant le groupement
de gendarmerie départementale
des Ardennes



SDIS 08

8-2019-11-18-004

Arrêté n°2019-2097 portant attribution de la médaille
d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du 4
décembre 2019

PRÉFET DES ARDENNES

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ N° 2019-2097

portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers

- Promotion du 4 décembre 2019 -

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Monsieur Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 modifié relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours par intérim, en date du 13 novembre 2019 ;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du cabinet du préfet des Ardennes ;

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur est décernée aux sapeurs-pompiers du corps départemental des sapeurs-pompiers des Ardennes dont les noms suivent :

Médaille échelon BRONZE :

- **Monsieur Jérôme BARBERET**, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de CARIGNAN ;
- **Monsieur Jordan BARRIS**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de SIGNY LE PETIT ;
- **Madame Sandra BOUCHARD**, sergente de sapeurs-pompiers volontaires, affectée au centre d'incendie et de secours de MOUZON ;
- **Madame Nancy CADIAT**, sergente de sapeurs-pompiers volontaires, affectée au centre d'incendie et de secours de NOUZONVILLE ;
- **Monsieur Geoffrey CALAIS**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de NOUZONVILLE ;
- **Monsieur Johan CROUTELLE**, caporal de sapeurs-pompiers professionnels, affecté au centre d'incendie et de secours de CHARLEVILLE-MÉZIÈRES ;
- **Madame Christine DURUISSEAU**, infirmière principale de sapeurs-pompiers volontaires, affectée au centre d'incendie et de secours de RENWEZ ;
- **Monsieur Yoann GILLOT**, caporal de sapeurs-pompiers professionnels, affecté au centre d'incendie et de secours de SEDAN ;
- **Madame Ludivine GUILMEAU**, caporale-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affectée au centre d'incendie et de secours de CHARLEVILLE-MÉZIÈRES ;
- **Monsieur Thibault JACQUET**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de RENWEZ ;
- **Monsieur Dimitri JACQUOT**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours d'AUVILLERS LES FORGES ;
- **Monsieur Nicolas LAURENT**, sapeur-pompier volontaire de 1^o classe, affecté au centre d'incendie et de secours de SIGNY L'ABBAYE ;
- **Monsieur Geoffrey LOUIS**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de NOUZONVILLE ;
- **Monsieur Grégory MANY**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de VIREUX-MOLHAIN ;
- **Monsieur Anthony MARCHESAN**, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de SIGNY L'ABBAYE ;

- **Monsieur Olivier MERCIER**, caporal-chef de sapeurs-pompier volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de MARGUT ;
- **Monsieur Sébastien NOIZET**, caporal-chef de sapeurs-pompier volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de SIGNY L'ABBAYE ;
- **Monsieur Brice POTIER**, sapeur-pompier volontaire de 2° classe, affecté au centre d'incendie et de secours de SEDAN ;
- **Monsieur Grégory RIVAGE**, sergent-chef de sapeurs-pompier volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de NOUZONVILLE ;
- **Monsieur Jérôme SAUVAGE**, caporal-chef de sapeurs-pompier volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de GIVET ;
- **Monsieur Stéphane TOMBOIS**, caporal-chef de sapeurs-pompier volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de SIGNY L'ABBAYE ;
- **Monsieur Anthony VAUDOIS**, sergent de sapeurs-pompier volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de MARGUT ;
- **Madame Jessica VAUTIER**, caporale-chef de sapeurs-pompier volontaires, affectée au centre d'incendie et de secours d'AUVILLERS LES FORGES ;

Médaille échelon ARGENT :

- **Monsieur Stéphane BLASZCZYK**, adjudant-chef de sapeurs-pompier volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours d'AUVILLERS LES FORGES ;
- **Monsieur Carlo BUONOCORE**, adjudant de sapeurs-pompier professionnels, affecté au centre d'incendie et de secours de VIREUX-MOLHAIN ;
- **Monsieur Frédéric CARE**, sapeur-pompier volontaire de 1° classe, affecté au centre d'incendie et de secours d'AUVILLERS LES FORGES ;
- **Monsieur Sylvain CHRISTIANY**, sergent-chef de sapeurs-pompier volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de BOGNY SUR MEUSE ;
- **Monsieur Frédéric DAZY**, sergent-chef de sapeurs-pompier volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de RAUCOURT ;
- **Monsieur Arnaud FLEURY**, sergent de sapeurs-pompier professionnels, affecté au centre d'incendie et de secours de SEDAN ;
- **Monsieur Claude GILMER**, adjudant de sapeurs-pompier professionnels, affecté au centre d'incendie et de secours de RETHEL ;
- **Monsieur Benjamin GROFF**, caporal de sapeurs-pompier volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de MONTHOIS ;

- **Monsieur Stéphane HERBIET**, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels, affecté au centre d'incendie et de secours de SEDAN ;
- **Monsieur Olivier HUET**, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de NOUVION SUR MEUSE ;
- **Monsieur Roder IFOURAH**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de VIREUX-MOLHAIN ;
- **Monsieur Eric JUPINET**, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels, affecté au CTA CODIS du SDIS ;
- **Madame Séverine LEJEUNE**, caporale-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affectée au centre d'incendie et de secours de POIX-TERRON ;
- **Monsieur Anthony PAIN**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de CHAUMONT-PORCIEN ;
- **Monsieur Cédric REINACHTER**, ancien caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de CARIGNAN ;
- **Monsieur Farid ROUABAH**, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de CHARLEVILLE-MÉZIÈRES ;
- **Monsieur David ROUSSEAU**, caporal de sapeurs-pompiers professionnels, affecté au centre d'incendie et de secours de SEDAN ;
- **Madame Alexandra VIENNEAUX**, sergente-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affectée au centre d'incendie et de secours de CHATEAU-PORCIEN ;

Médaille échelon OR :

- **Monsieur Josian DELIGNY**, ancien caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de CHARLEVILLE-MÉZIÈRES ;
- **Monsieur Arnaud DONNET**, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, affecté à l'État-major du SDIS ;
- **Monsieur Olivier FRANCOIS**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de NOVION-PORCIEN ;
- **Monsieur Laurent FRENOIS**, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de CARIGNAN ;
- **Monsieur Franck MACHINGORENA**, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, affecté à la Direction départementale du SDIS ;
- **Monsieur Sébastien PICOT**, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de RETHEL ;
- **Monsieur Sylvain SIMON**, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de MONTHOIS ;

- **Monsieur Pascal THERON**, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de JUNIVILLE ;
- **Monsieur Thierry THEVENIN**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de RENWEZ ;
- **Monsieur Serge TOURNIER LA RAVOIRE**, lieutenant-colonel honoraire de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de SEDAN ;

Médaille échelon GRAND'OR :

- **Monsieur Patrick SOHIER**, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre d'incendie et de secours de GRANDPRÉ ;

Article 2 : La Directrice des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture et dans les sous-préfectures et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 18 NOV. 2019

Le Préfet,



Pascal JOLY